

ARRÊTÉ DU MAIRE

22 / 2301

Réf. SC/ED/CC

INTERDICTION DE VENTE ET D'USAGE DE PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICE.

**Le Maire de la Ville de Montgeron,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 16 octobre 1963 portant interdiction de la vente de pétards et autres pièces d'artifice sur la voie publique,
Vu l'Article R 610-5 du Code pénal,
Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés et ceux d'incendie résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique lors des festivités dans le cadre de la Fête Nationale,
Considérant qu'en raison d'un problème de santé grave du chef de tir, il est nécessaire, d'abroger l'arrêté n°22/1958, susvisé, pris en date du 1^{er} juin 2022 afin de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique lors du feu d'artifice tiré dans le cadre de la Fête Nationale, et de reporter ces mesures au jeudi 14 juillet 2022 et au vendredi 15 juillet 2022,

ARRÊTÉ

- Article 1.** L'arrêté 22/1958 est abrogé.
- Article 2.** La vente des pétards et autres pièces d'artifices, est interdite le jeudi 14 juillet 2022 et le vendredi 15 juillet 2022 sur le territoire de la commune.
- Article 3.** Sont interdits le jeudi 14 juillet 2022 et le vendredi 15 juillet 2022 les tirs et jets de pétards ou autres pièces d'artifices, dans les espaces publics de la commune sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité municipale, après avis de la Commission de Sécurité.
- Article 4.** Toute violation du présent arrêté fera l'objet d'une contravention de première classe, constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur, sans préjudice de l'application de toute autre disposition et poursuites pénales.
- Article 5.** Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
Monsieur le Commissaire de la police nationale,
Madame le Chef de service de la police municipale.
- Article 6.** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le

13 JUIL. 2022


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Île-de-France

